

Il faut entendre que Grimoald a cédé à l'abbaye toute une population laïque qui lui était soumise à un titre quelconque: des *liberti* peut-être, des *servi*, des *mancipia* et des biens que ces gens exploitaient pour lui *in dominicatu* ou tenaient de lui en tenures quelconques moyennant des redevances en nature, en numéraire ou en corvées. Bref, cette nouvelle donation apportait à l'abbé un surcroît de ressources diverses nécessaires, n'est-il pas vrai, à la vie matérielle d'un monastère, de deux monastères, à bâtir au centre d'une vaste solitude forestière. Trente ans plus tard, Thierry III délivrait deux diplômes en faveur de ces mêmes monastères. Le premier des deux est la confirmation des libéralités faites par Sigebert III⁹⁾. Si l'on y prête attention, on remarque que ce monarque avait fait à ces monastères d'autres donations encore *quam ceteras (villas) per precepta sua manu roborata*. Un seul de ces actes est parvenu jusqu'à nous¹⁰⁾. Les autres étaient des donations de *villae: quam ceteras villas*. Ces domaines n'étaient pas tous sous le régime fiscal: *de fisco suo seu de reliquis locis*. Nous avons déjà attiré l'attention sur le fait que, au très haut moyen âge, le domaine royal n'avait pas un statut juridique uniforme¹¹⁾. Néanmoins, dans le cas présent, les uns et les autres de ces biens royaux ont été cédés en vertu de l'*auctoritas* royale: *per suas auctoritates*¹²⁾. L'intérêt de cet acte, à l'as-

antérieurs: 10) Les fondements du régime foncier au moyen âge; 20) Ius Medii Aevi, 1, plus spécialement en se servant du Dictionnaire où l'on retrouvera chacun de ces termes avec leur identification. Sigebert III a arrondi encore ces donations en y ajoutant le tonlieu de deux ports sur la Loire.

⁹⁾ Stavelot, 1 n° 10: (c. 681). *Ideo notum sit fidelibus nostris quia ... vir Godoinus, abba ... a ... avunculo nostro Sigiberto ... de foreste et fiscis nostris super fluvium Amblevam ... villas aliquas de fiscis tam ultra Ligera res proprias quas dominus Remaglus legitime possedit quam ceteras per precepta sua manu roborata sub integra emunitate, absque introitu iudicum concessit. ... Sed petit (l'abbé) celestudinem nostram ut tam id quod ipse princeps ... Sigibertus de fisco suo seu de reliquis locis ad ipsa monasteria per suas auctoritates noscitur concessisse, quam etiam quod ad ... monasteria a christianis hominibus mihi videtur fuisse conlatum ... tam villabus, domibus, mancipiis, acolabus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, ... sub emunitate nomen, absque introitu iudicum ibidem maneat inconvulsum.*

¹⁰⁾ V. n° 7. — C'est une illustration des lacunes de notre documentation. Celles-ci sont peut-être imputables à des désastres postérieurs au XI^e siècle.

¹¹⁾ J. B a l o n, Ius Medii Aevi, 2. 2 (1960) Diction., v° fiscus.

¹²⁾ Comme nous sommes très mal informé sur cette classification juridique, nous ne sommes pas non plus en mesure d'en exposer l'intérêt pratique. — L'acte de Thierry III, rappelons-le, est un de ceux qui, pour le très haut moyen âge, atteste l'existence d'une antinomie entre *legitime* (par le truchement d'une assemblée compétente) et *per precepta* (par la vertu de l'*auctoritas* du monarque). V. J. B a l o n, Ius Medii Aevi, 2. 1 (1960) 198 et 2. 2, Diction. v° auctoritas.